**Décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics (B.O. 6 juillet 1994).**

Les dispositions du présent décret sont étendues au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (Cf., l'A. min. n° 402-08 du 20 février 2008 - 12 safar 1429 ; B.O. n° 5614 du 20 mars 2008).

*(Modifié par l'article premier de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020)*

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-82-285 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, notamment son article 10 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

**Article Premier :**Le présent décret a pour objet d'instituer, pour la passation des marchés de bâtiment et de travaux publics passés au nom de l'Etat par le ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics exerçant une ou plusieurs des activités énumérées au tableau annexé au présent décret.

**Article 2 :***(Modifié par l'article 3 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque la commission de qualification et de classification concernée, visée à l'article 4, juge, sur la base des références fournies par l'entreprise, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité.

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

**Article 3 :**Les entreprises qualifiées sont classées en catégories selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production, du volume des travaux qu'elles peuvent réaliser et de leurs performances techniques.

Le nombre de catégories correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au présent décret ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie sont fixés par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

**Chapitre Premier : Commission nationale et commissions régionales de qualification et de classification des entreprises**

*(Abrogé et remplacé par l'article 4 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020)*
**1 : Commission nationale.**

**Article 4 :***(Abrogé et remplacé par l'article 4 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*II est institué au ministère chargé de l'équipement, une commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, nommée dans le présent décret par le terme la " commission nationale.

**Article 5 :***(Abrogé et remplacé par l'article 4 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*La commission nationale est chargée :

- de définir les activités figurant au tableau annexé au présent décret ;

- de recevoir, et d'instruire les demandes de qualification et de classification émanant des entreprises ;

- d'instruire les demandes de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'équipement ;

- d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le ministre chargé de l'équipement.

Un arrêté du ministre chargé de l'équipement fixera les classes par secteurs pour lesquelles la commission nationale sera habilitée à étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'équipement.

**Article 6 :***(Abrogé et remplacé par l'article 4 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*La commission nationale est présidée par le Directeur des affaires techniques et des relations avec la profession du ministère chargé de l'équipement ou par son suppléant.

La commission nationale comprend en plus de son président les membres suivants :

- trois fonctionnaires nommés par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, dont un relevant du secteur de l'eau ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances (Direction du Budget) ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;

- un représentant de l'administration chargée de la défense nationale ;

- deux représentants de l'organisation professionnelle des entreprises de bâtiment et de travaux publics, la plus représentative, désignés par ladite organisation.

Le président peut convoquer toute autre personne dont il juge utile sa présence à titre consultatif.

La commission nationale de qualification et de classification des entreprises se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par mois. Elle est convoquée à la diligence de son président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion.

La commission nationale se réunit en présence de la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque les membres à une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. Dans ce cas, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission nationale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission nationale établit son règlement intérieur, et le règlement des commissions régionales. Ces règlements intérieurs sont approuvés par le ministre chargé de l'équipement.

Le secrétariat permanent de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises est assuré par la Direction des affaires techniques et des relations avec la profession relevant du ministère chargé de l'équipement. A cette fin, le secrétariat permanent assure la préparation des dossiers et la réception des réclamations des entreprises à soumettre à la commission nationale de qualification et de classification, et établit les procès-verbaux des réunions de la commission nationale qui doivent être signés par le président et ses membres présents.

**2 - Commissions régionales**

**Article 7 :***(Abrogé et remplacé par l'article 4 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*II est institué auprès des directions régionales de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau des commissions régionales de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Les commissions régionales de qualification et de classification sont chargées :

- de recevoir, et d'instruire les demandes de qualification et de classification émanant des entreprises ;

- d'instruire les demandes de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'équipement ;

- d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le ministre chargé de l'équipement.

Un arrêté du ministre chargé de l'équipement fixera les compétences territoriales et les classes par secteurs pour lesquelles les commissions régionales seront habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'équipement.

**Article 8 :***(Abrogé et remplacé par l'article 4 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*La commission régionale est présidée par le directeur régional de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ou par son suppléant.

La commission régionale comprend en plus de son président les membres suivants :

- trois fonctionnaires relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, dont un relevant du secteur de l'eau ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargé des finances (Trésorerie générale du Royaume) ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

- un représentant de l'organisation professionnelle des entreprises de bâtiment et de travaux publics, la plus représentative, désigné par ladite organisation.

Le président peut convoquer toute autre personne dont il juge utile sa présence à titre consultatif.

Les commissions régionales de qualification et de classification se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par mois. Elles sont convoquées à la diligence de leurs présidents qui fixent également l'ordre du jour de la réunion.

Les commissions régionales se réunissent en présence de la moitié au moins de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque leurs membres à une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. Dans ce cas, les commissions régionales délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions des commissions régionales sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat permanent des commissions régionales de qualification et de classification des entreprises est assuré

par les directions régionales de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau. A cette fin, le secrétariat permanent assure la préparation des dossiers et la réception des réclamations des entreprises, à soumettre aux commissions régionales, et établit les procès-verbaux de ses réunions qui doivent être signés par les présidents des commissions régionales et leurs membres présents.

**Chapitre II : Procédure De Qualification**
**Et De Classification Des Entreprises**
**1 : Demande de qualification et de classification.**

**Article 9 :***(Modifié par l'article 3 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*Les demandes de qualification et de classification sont adressées, selon les classes demandées conformément à l'arrêté prévu aux articles 5 et 7 du présent décret, soit au secrétariat permanent de la commission nationale ou au secrétariat permanent des commissions régionales, selon le cas, et doivent être accompagnées des documents suivants :

a) un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ;

b) une attestation délivrée par la Caisse nationale de sécurité sociale mentionnant la masse salariale qui lui a été déclarée par l'entreprise durant les trois derniers exercices ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;

c) une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les cinq (5) dernières années ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de cinq ans (5) ;

d) les références techniques de l'entreprise en précisant, notamment, la nature et le montant des travaux exécutés, leurs lieu et date d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés. Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux entreprises nouvellement créées, auxquelles il est délivré un certificat provisoire de qualification et de classification conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret ;

e) la liste des matériels de l'entreprise accompagnée des pièces ou tout document justifiant leurs acquisitions ;

f) la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, en précisant leurs qualifications professionnelles justifiée par des copies conformes des diplômes, et des attestations de déclaration des salaires.

Aussi les demandes de qualification et de classification sont également déposées par voie électronique dans la plateforme de données électronique prévue au chapitre IV bis du présent décret.

**2 : Certificat de qualification et de classification.**

**Article 10 :***(Modifié par l'article 3 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*Sur proposition de la commission nationale ou des commissions régionales, de qualification et de classification selon les cas, le ministre chargé de l'équipement ou la personne délégataire par lui à cet effet délivre aux entreprises un certificat de qualification et de classification dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Le certificat de qualification et de classification mentionne en particulier la ou les activités pour lesquelles l'entreprise a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée..

Les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse des références de travaux qu'elle a réalisés durant cette période et que la commission les juge favorablement.

Des qualifications peuvent être accordées à titre provisoire à une entreprise pour une durée d'une année renouvelable sur la base de ses moyens de production.

**3 : Validité du certificat de qualification et de classification.**

**Article 11 :**(*modifié, Décret n° 2-98-536 du 13 janvier 1999 ; abrogé et remplacé, Décret n°**2-00-967**du 19 septembre 2001-1er rejeb 1422, B.O du 4 octobre 2001, Modifié par l'article 3 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020*)

a) Le certificat de qualification et de classification est délivré pour une période de cinq (5) ans, sous réserve d'une vérification chaque deux ans par les secrétariats permanents des commissions concernées.

La vérification précitée, porte sur les critères relatifs à l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale.

Toutefois, l'entreprise peut faire l'objet d'un réexamen par la commission de qualification et de classification concernée à la demande :

- de toute entreprise, pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation et ce dans les formes prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus ;

- du ministre chargé de l'équipement, pour le réexamen du certificat de qualification et de classification d'une entreprise donnée.

b) La demande de réexamen de certificat de qualification et de classification émanant du ministre chargé de l'équipement doit être motivée et peut avoir lieu :

- lorsqu'une réduction est constatée dans l'effectif de l'encadrement minimum exigé de l'entreprise qualifiée et classée ou dans ses moyens de production ;

- lorsque deux marchés au moins de l'entreprise qualifiée et classée ont fait l'objet de résiliation, au tort de celle-ci, au cours d'une année.

A l'issue de réexamen de ladite demande par la commission de qualification et de classification concernée, cette dernière peut proposer au ministre chargé de l'équipement ce qui suit :

- soit un déclassement de l'entreprise pour une durée d'une année à la classe immédiatement inférieure dans l'activité concernée et ce dans le cas de résiliation au tort de l'entreprise de deux marchés au cours d'une année ;

- soit un déclassement de l'entreprise pour une durée de six mois (6) à la classe correspondant à l'encadrement minimum dont dispose l'entreprise et à ses moyens de production.

La décision de déclassement donne lieu à l'établissement d'un nouveau certificat qui sera notifié à l'entreprise concernée.

c) Toute entreprise, qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré, est tenue de retourner celui-ci au secrétariat permanent de la commission concernée.

**4 : Contestations et litiges.**

**Article 12 :**Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander à la commission un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au ministre chargé des travaux publics un mémoire où elle indique les motifs de sa réclamation.

**Chapitre III : Sanctions**
**Article 13 :***(Modifié par l'article 3 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*a) Toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou classification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement, prises par décision du ministre chargé de l'équipement :

- retrait temporaire du certificat pour une durée d'une année ;

- retrait définitif du certificat.

b) L'entreprise est invitée au préalable à présenter ses moyens de défense dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

**Chapitre IV : Admission Des Entreprises De Bâtiment**
**Et De Travaux Publics**
**Pour Soumissionner Aux Marchés De l'Etat**
**Article 14 :**Ne peuvent participer aux marchés de bâtiment et de travaux publics lancés au nom de l'Etat par le ministère chargé des travaux publics que les entreprises ayant été qualifiées et classées conformément aux dispositions du présent décret.

La production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique prévu par l'article 11 du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

**Article 15 :**Un arrêté du ministre chargé des travaux publics fixera pour les différents secteurs et les différentes catégories le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

**Article 16 :***(Modifié par l'article 3 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*Le tableau annexé au présent décret peut être complété ou modifié par arrêté du ministre chargé l'équipement sur proposition de la commission concernée.

*(Institué par l'article 5 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020)*

**Chapitre IV bis : Dématérialisation de la procédure de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics**
**Article 16 bis :***(Institué par l'article 5 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*II est créé au sein du ministère chargé de l'équipement une plateforme de données électronique, consacrée à la qualification et à la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, comprenant :

- les demandes de qualification et de classification déposées par les entreprises concernées, ainsi que les documents exigés à l'article 9 ci-dessus ;

- les textes législatifs et réglementaires régissant le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

- le règlement intérieur de la commission nationale et celui des commissions régionales ;

- les certificats de qualification et de classification des entreprises ;

- les listes des entreprises qualifiées et classées ;

- les listes des entreprises ayant fait l'objet de sanctions ou de déclassements conformément aux dispositions du présent décret ;

- les communiqués, avis et toute information concernant le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Un arrêté du ministre chargé de l'équipement fixera les conditions et les modalités de dépôt, d'examen et de réexamen des dossiers de qualification et de classification par voie électronique.

**Chapitre V : Dispositions Diverses**
**Article 17 :***(Modifié par l'article 3 de décret n°**2-18-76**du 6 octobre 2020 - 18 safar 1442 ; B.O. n° 6944 du 17 décembre 2020).*Les dispositions du présent décret peuvent être étendues à d'autres ministères par arrêté pris par le ministre intéressé.

Cet arrêté précisera que l'extension s'effectuera :

- soit en se basant sur les travaux de la commission concernée et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement ;

- soit en instituant une commission au niveau central et le cas échéant, des commissions au niveau régional, de qualification et de classification propre au ministère concerné.

Dans ce dernier cas, l'arrêté d'extension fixera la composition de la commission de qualification et de classification qui doit comprendre un représentant du ministère chargé de l'équipement et deux représentants de l'organisation professionnelle des entreprises de bâtiment et de travaux publics, la plus représentative, désignés par ladite organisation et précisera également, en annexe, la liste des secteurs d'activité donnant lieu à une qualification, et le cas échéant les conditions de dématérialisation de la procédure de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

**Article 18 :***(modifié, Décret n° 2-98-536 du 13 janvier 1999 ; abrogé et remplacé, Décret n°**2-00-967**du 19 septembre 2001-1er rejeb 1422, B.O du 4 octobre 2001)*

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

- aux marchés dont le montant est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre concerné ;

- aux entreprises installées hors du Maroc

**Chapitre VI : Date D'entrée En Vigueur**
**Article 19 :**Le présent décret entrera en vigueur une année après sa publication au Bulletin officiel. Toutefois resteront soumises aux dispositions du paragraphe B de l'article 11 du décret précité n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet.

Tableaux annexés

(remplacés, A.min n°1945-01 du 19 Octobre 2001- 2 chaabane 1422 (BO du 21 février 2002) qui abroge et remplace l'A. min. n° 2889-94, 3 octobre 1994 - 26 rabii 1415 : BO 1er mars 1995, remplacé, A. Min. n° 210-05 du 24 janvier 2005 - 13 hija 1425 ; B.O. n° 5300 du 17 mars 2005 qui abroge l'A. Min. n° 1945-01 du 19 octobre 2001, l'A. min. n° 1355-08 du 21 juillet 2008 - 24 rejeb 1429 ; B.O. n° 5662 du 4 Septembre 2008 qui abroge l'A. Min. n° 210-05 du 24 janvier 2005 cette modification entrera en vigueur à compter du 4 novembre 2008, Abrogé à compter de 2 mois après la date de publication (28 octobre 2010) de l'A. min. n° 2743-10 du 29 septembre 2010 - 20 chaoual 1431 ; B.O. n° 5888 du 4 décembre 2010)

Tableaux annexés
(Abrogé à compter de 2 mois après la date de publication (28 octobre 2010) de l'A. min. n° 2743-10 du 29 septembre 2010 - 20 chaoual 1431 ; B.O. n° 5888 du 4 décembre 2010).

**Secteur 1 : Terrassements**

1.1 qualification : terrassements en masse

1.2 qualification : terrassements en masse pour ouvrages exceptionnels

1.3 qualification : terrassements spéciaux

1.4 qualification : minage et déroctage

1.5 qualification : travaux d'enrochement et de drainage

1.6 qualification : fabrication d'agrégats

**Secteur 2 : Travaux routiers**

2.1 qualification : terrassements et ouvrages d'assainissement routiers

2.2 qualification : assises non traitées et enduits superficiels

2.3 qualification : assises traitées et enrobées à chaud

2.4 qualification : enrobés à froid

2.5 qualification : grave-émulsion

2.6 qualification : grave-ciment

2.7 qualification : enrobés minces à chaud

2.8 qualification : enrobés minces coulés à froid

2.9 qualification : routes en béton

2.10 qualification : fabrication et/ou fourniture de liants hydrocarbonés

2.11 qualification : fabrication et fourniture d'émulsions de bitumes

2.12 qualification : travaux annexes

2.13 qualification : travaux de terrassement et d'ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine

2.14 qualification : assises non traitées et enduits superficiels sur la voirie urbaine

2.15 qualification : assises traitées et enrobées à chaud sur la voirie urbaine

**Secteur 3 : Assainissement - conduites - canaux**

3.1 qualification : pose de conduites d'eau potable

3.2 qualification : pose de conduites d'assainissement

**Secteur 4 : Fondations spéciales, injections, sondages et forages**

4.1 qualification : travaux de fondations spéciales

4.2 qualification : travaux de drainage pour les ouvrages autres que les barrages y ouvrages y afférents

4.3 qualification : travaux d'injection de coulis classiques pour les ouvrages autres que les barrages y ouvrages y afférents

4.4 qualification : travaux d'injection de coulis spéciaux pour les ouvrages autres que les barrages y ouvrages y afférents

4.5 qualification : sondages géotechniques peu profonds (0 à 100 m)

4.6 qualification : sondages géotechniques de profondeur moyenne (100 à 200 m)

4.7 qualification : sondages géotechniques profonds (> 200 m)

4.8 qualification : sondage en milieu marin ou fluvial

4.9 qualification : sondages destructifs avec enregistrement de paramètres

4.10 qualification : travaux de creusement de puits

4.11 qualification : forage hydrogéologique vertical peu profond (< 200 m)

4.12 qualification : forage hydrogéologique vertical à grand diamètre

4.13 qualification : forage hydrogéologique vertical semi profond (200 à 500 m)

4.14 qualification : forage hydrogéologique vertical profond (> 500 m)

4.15 qualification : essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux

4.16 qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques verticaux ou inclinés

4.17 qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages verticaux hydrogéologiques à grande pression

4.18 qualification : carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux

4.19 qualification : forage hydrogéologique incliné

4.20 qualification : travaux spéciaux d'auscultation de forages

4.21 qualification : travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages

4.22 qualification : mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages

**Secteur 5 : Construction**

5.1 qualification : sans objet

5.2 qualification : sans objet

5.3 qualification : sans objet

5.4 qualification : sans objet

5.5 qualification : travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment

5.6 qualification : travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment

5.7 qualification : travaux courants en béton pour ouvrages industriels

5.8 qualification : travaux exceptionnels en béton pour ouvrages industriels

5.9 qualification : sans objet

5.10 qualification : sans objet

5.11 qualification : sans objet

5.12 qualification : sans objet

5.13 qualification : fabrication et livraison de béton prêt à l'emploi

5.14 qualification : planchers spéciaux

5.15 qualification : travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment

5.16 qualification : préfabrication et mise en oeuvre d'éléments de construction des bâtiments courants.

5.17 qualification : préfabrication et mise en oeuvre d'éléments de construction des bâtiments exceptionnels

5.18 qualification : réhabilitation de bâtiments courants en béton armé ou maçonnerie

5.19 qualification : réhabilitation de bâtiments complexes en béton armé ou maçonnerie

5.20 qualification : sans objet.

**Secteur 6 : Travaux maritimes et fluviaux**

6.1 qualification : ouverture et exploitation de carrières

6.2 qualification : mise en oeuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs

6.2 bis qualification : mise en oeuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs

6.3 qualification : préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels

6.4 qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs

6.5 qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans

6.6 qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles

6.6 bis qualification : appontements flottants

6.7 qualification : installation d'accostage et apparaux de quais

6.8 qualification : dragages portuaires

6.9 qualification : travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages

6.10 qualification : sans objet

6.10 bis qualification : dévasage portuaire

6.11 qualification : déroctage sous l'eau

6.12 qualification : signalisation maritime

6.13 qualification : travaux maritime sous l'eau

6.14 qualification : travaux fluviaux sous l'eau

6.15 qualification : Construction métallique et électromécanique pour la réparation navale

**Secteur 7 : Menuiserie - charpente**

7.1 qualification : travaux de menuiserie bois autres qu'artisanaux

7.2 qualification : charpente en bois

7.3 qualification : fabrication et pose de volets roulants

7.4 qualification : menuiserie aluminium

7.5 qualification : menuiserie métallique

7.6 qualification : sans objet

7.7 qualification : sans objet

7.8 qualification : menuiserie en PVC

7.9 qualification : fabrication et pose de murs rideaux

7.10 qualification : charpente métallique

**Secteur 8 : Plomberie - chauffage - climatisation**

8.1 qualification : travaux courants de plomberie sanitaire

8.2 qualification : entreprise de haute technicité de plomberie sanitaire

8.3 qualification : travaux d'installation courante de chauffage ou climatisation

8.4 qualification : entreprise d'installation de haute technicité de chauffage ou de climatisation.

8.5 qualification : Sans objet

**Secteur 9 : équipements hydromécaniques - traitement d'eau potable - automatisme**

9.1 qualification : sans objet

9.2 qualification : sans objet

9.3 qualification : travaux d'installation d'équipements de traitement

9.4 qualification : travaux d'automatisme

9.5 qualification : travaux de fabrication de matériel hydro - électromécanique pour ouvrages hydrauliques

9.6 qualification : travaux de fabrication d'équipements hydro - électromécaniques pour station de pompages

9.7 Qualification : travaux d'installation d'équipement hydro - électromécanique pour ouvrages hydrauliques

9.8 qualification : travaux d'installation d'équipement hydro - électromécanique pour stations de pompage

9.9 qualification : travaux d'entretien et de réparation des équipements hydroélectromécanique des barrages et des ouvrages annexes.

9.10 qualification : travaux d'entretien et de réparation des d'équipements hydroélectromécanique des stations de pompage et des ouvrages annexes

**Secteur 10 : électricité**

10.1 qualification : travaux d'installation pour usage domestique de bâtiments courants

10.2 qualification : travaux d'installation pour usages courants de grands ensembles d'habitat ou de lieux publics

10.3 qualification : travaux d'installation pour usage industriel

10.4 qualification : travaux d'éclairage publics

10.5 qualification : travaux de branchement électrique

10.6 qualification : transformateurs et travaux d'installations de MT

10.7 qualification : travaux d'entretien et de réparation des équipements électriques MT/BT

**Secteur 11 : courants faibles, traitement acoustique et audio - visuel**

11.1 qualification : installations téléphoniques

11.2 qualification : équipements audio-visuels

11.3 qualification : traitement acoustique

11.4 qualification : gestion technique centralisée

11.5 qualification : contrôle d'accès

11.6 qualification : précablage et réseau informatique

11.7 qualification : détection et protection incendie et extinction automatique

**Secteur 12 : peinture-vitrerie**

12.1 qualification : peinture générale de bâtiment

12.2 qualification : peinture industrielle

12.3 qualification : sans objet

12.4 qualification : peinture décorative de bâtiment

12.5 qualification : travaux de miroiterie - vitrerie

12.6 qualification : travaux complexes de miroiterie - vitrerie

**Secteur 13 :étanchéité - isolation**

13.1 qualification : travaux courants d'étanchéité

13.2 qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité

13.3 qualification : travaux courants d'isolation thermique

13.4 qualification : travaux d'isolation thermique de haute technicité

**Secteur 14 : revêtements**

14.1 qualification : travaux de revêtements courants

14.2 qualification : travaux de revêtements spéciaux

**Secteur 15 : plâtrerie - faux plafonds**

15.1 qualification : travaux de maçonnerie en plâtre

15.2 qualification : travaux de staff

15.3 qualification : Sans objet

15.4 qualification : travaux de faux plafonds en général

**Secteur 16 : monte-charges - ascenseurs**

16.1 qualification : travaux d'installation de monte - charges et d'ascenseurs

**Secteur 17 : isolation frigorifique et construction de chambres froides**

17.1 qualification : travaux courants

17.2 qualification : travaux de haute technicité

**Secteur 18 : installation de cuisines et buanderies**

18.1 qualification : installation de cuisines

18.2 qualification : installation de buanderies

**Secteur 19 : Signalisation et équipements de la route**

19.1 qualification : travaux de signalisation horizontale

19.2 qualification : travaux de signalisation verticale et d'équipements de la route

**Secteur 20 : Aménagement d'espaces verts et jardins**

20.1 qualification : aménagement d'espaces verts et jardins

**Secteur 21 : Travaux artisanaux de bâtiment**

21.1 qualification : travaux artisanaux de plâtre

21.2 qualification : travaux artisanaux courants de menuiserie de bois

21.3 qualification : travaux artisanaux courants de ferronnerie traditionnelle

21.4 qualification : travaux artisanaux courants de revêtements (Zellige)

21.5 qualification : travaux artisanaux spéciaux de plâtre (prédominance plâtre sculpté)

21.6 qualification : travaux artisanaux spéciaux de menuiserie de bois (bois sculpté, bois peint Tazouakt)

21.7 qualification : travaux artisanaux spéciaux de ferronnerie traditionnelle (prédominance ferronnerie décorative)

21.8 qualification : travaux artisanaux spéciaux de revêtement (Zellige Beldi)

**Secteur 22 : Construction d'ouvrages d'art**

22.1 qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie autres que les réservoirs

22.2 qualification : ouvrages d'art courants en béton précontraint ou post-contraint

22.3 qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé maçonnerie autres que les réservoirs

22.4 qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint ou post contraint

22.5 qualification : béton compacté au rouleau (BCR) pour ouvrages autres que les barrages et ouvrages y afférents

22.6 qualification : produits manufacturés en béton

22.7 qualification : travaux spéciaux de précontrainte

22.8 qualification : réservoirs semi enterrés courants en béton armé de capacité inférieure à 1000 m3

22.9 qualification : réservoirs semi enterrés en béton armé de capacité comprise entre 1000 m3 et 5000 m3 ou réservoir surélevé en béton armé

22.10 qualification : réservoirs semi enterrés en béton armé de capacité supérieure à 5000 m3 ou réservoirs en béton armé

22.11 qualification : travaux de réparation des réservoirs en béton armé semi enterrés ou surélevés

22.12 qualification : travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers courants

22.13 qualification : travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers exceptionnels

22.14 qualification : ponts métalliques routiers courants

22.15 qualification : ponts métalliques routiers exceptionnels

**Secteur 23 : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé**

23.1 qualification : travaux et Installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels.

23.2 qualification : travaux et Installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers.

23.3 qualification : travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers

**Secteur 24 : Travaux de barrages et ouvrages y afférents**

24.1 qualification : travaux de fouilles à l'air libre

24.2 qualification : travaux de fouilles en souterrain

24.3 qualification : préparation et mise en place des remblais

24.4 qualification : fabrication et mise en place des bétons conventionnels

24.5 qualification : béton compacté au rouleau (BCR)

24.6 qualification : travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou maçonnerie

**Secteur 25 : Injections, drainage et parois moulées pour barrages et ouvrages y afférents**

25.1 qualification : parois moulées

25.2 qualification : travaux de drainage

25.3 qualification : travaux d'injection